

ARTICLE XXIV

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé à la suite de la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nomment une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre de la première Partie ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice à nommer le président du tribunal arbitral.
5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou le prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE XXV

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République d'Estonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.